

**Collectivité de Saint-Martin**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COM-EPLE 2020

DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITE PEDAGOGIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Collectivité territoriale d’Outre-mer de Saint-Martin**, représentée Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial, dûment habilité aux fins des présentes par délibération CE…prise en date du …, ;

**Ci-après désignée la COM ;**

Et

Le (nom de l’établissement) représenté(e) par le chef d’établissement, M.…, Mme…dûment habilité(e) aux fins des présentes ;

**Ci-après désigné l’EPLE** ;

L’un et l’autre étant retenu sous le vocable « les parties ».

**Préambule**

Dans le contexte actuel d’urgence sanitaire, le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse a pour objectif d’assurer, dans des conditions exceptionnelles, la continuité pédagogique pour tous les élèves y compris pour ceux en France métropolitaine et en Outre-mer qui se trouvent en situation de « déconnexion numérique » ;

Le recteur de l’Académie Guadeloupe a, au plan local, relayé cette demande par un courrier du 1er avril 2020 auprès du président de la COM, qui a approuvé le principe par délibération du conseil exécutif en date du …………..

Dans ce cadre, il est organisé un prêt de matériel informatique et numérique aux élèves qui ne disposent pas de ce matériel à domicile.

Ainsi, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

* **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du prêt de matériel informatique et numérique aux élèves sans solution numérique entre la collectivité de Saint-Martin et l’EPLE.

* **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

**Article 2.1 Désignation du matériel mis à disposition de l’EPLE**

Les matériels informatiques et numériques mis à disposition de l’EPLE sont :

* X tablettes de la marque SQOOL[[1]](#footnote-1) avec clavier - Intel Atom Z3735G 1 Go SSD 32 Go 10.1" LED Tactile Wi-Fi N Webcam Microsoft Windows 10 32 bits avec Bing ;
* X routeurs HUAWEI B311 LITE 4G ;
* X cartes SIM 4G

Un descriptif détaillé de ce matériel est annexé à la présente convention.

**Article 2.2 Destination du matériel mis à disposition de l’EPLE**

Le matériel visé à l’article 2.1 est destiné aux élèves de l’EPLE sans solution numérique afin de faciliter la continuité pédagogique entre le corps enseignant et les élèves du fait de la fermeture des établissements scolaires liée à l’état d’urgence sanitaire induit par le Covid-19. Il est réparti au bénéfice de :

* X
* X

L’EPLE se charge d’attribuer le matériel aux élèves qu’il aura recensés et identifiés en situation de rupture pédagogique

L’EPLE fournit à la COM la liste nominative et signée des bénéficiaires de ce dispositif. Ce document, approuvé et visé par le chef d’établissement sera remis à la COM sous sa forme originale. Une version numérisée sera également transmise par mail au directeur de l’Education de la collectivité de Saint-Martin

* **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

**Article 3.1 Mise à disposition à titre gratuit**

Ce matériel est mis gratuitement à disposition de l’EPLE afin de faciliter la continuité pédagogique entre le corps enseignant et les élèves, du fait de la fermeture des écoles et établissements scolaires liée à l’état d’urgence sanitaire du covid19.

**Article 3.2 Durée de la mise à disposition**

Le matériel est mis à disposition de l’EPLE pendant la durée de fermeture des établissements scolaires du fait de l’épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité pédagogique.

Il convient de noter que **le matériel reste propriété de la COM**: Il est à ce titre inscrit à son inventaire.

**Article 3.3 Conditions de remise du matériel**

L’EPLE prendra toutes les dispositions pour garantir les conditions de sécurité lors de l’utilisation du matériel et son entreposage.

Un état du matériel pédagogique sera dressé de manière contradictoire.

La réception du matériel s’effectuera contre une attestation de dépôt comportant la nature du/des bien(s), la quantité et la date de reprise auquel sera joint un exemplaire de l’état.

L’EPLE est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir la bonne distribution des biens, leur usage, et leur intégrité. A cet égard, l’EPLE s’assurera que le matériel mis à disposition soit rendu en état de fonctionnement et n’ait subi aucune altération ou modification de quelque nature que ce soit.

* **Article 4 : CAS DE DOMMAGE SUR LE MATERIEL MIIS A DISPOSITION**

**Article 4.1 Casse ou sinistre :**

En cas de casse ou sinistre, l’EPLE transmet à la COM dans les 72h, après l’avoir signé, un écrit précisant les circonstances du dommage.

En cas de dégradation volontaire, la Collectivité se réserve la possibilité d’engager toute action ou recours à l’encontre du ou des responsables de la dégradation.

L’EPLE mettra en œuvre la garantie liée à son assurance en responsabilité civile. Dans ce cas, l’EPLE s’engage à remettre à la COM la copie de la demande de prise en charge adressée à l’assurance et l’original de la réponse de cette dernière à l’assuré.

En cas de non prise en charge par l’assurance, il sera demandé à l’EPLE le remboursement du matériel au prix de la valeur d’achat.

**Article 4.2 Perte, vol ou abus de confiance :**

En cas de vol ou de perte, une plainte ou main courante devra être déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l’EPLE.

L’EPLE devra envoyer le récépissé de dépôt de plainte ou de main courante par courrier postal ou par voie électronique à la direction de l’Education de la Collectivité de Saint-Martin.

La Collectivité se réserve la possibilité d’engager toutes actions ou recours en cas de perte, vol ou abus de confiance.

En cas de perte, de vol de la tablette ou d’abus de confiance, le dispositif de géolocalisation à distance pourra être activé de manière exceptionnelle et ponctuelle afin de la retrouver.

* **ARTICLE 5: DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L’EPLE s’engage à faire un traitement des données à caractère personnel des élèves usagers du matériel mis à disposition en conformité avec la législation en vigueur.

* **ARTICLE 6 : PRISE D’EFFET / DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la remise du matériel informatique de la COM contre récépissé de remise, à l’EPLE.

Elle prend fin à la réouverture de l’établissement dictée par la levée du confinement sur le territoire de Saint-Martin.

Ainsi, dès récolte intégrale des outils informatiques mis à disposition, l’EPLE conviendra des modalités de remise à la COM suivant la restitution opérée par les bénéficiaires.

* **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliée de plein droit, sans procédure judiciaire et sans délai en cas de force majeure.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée pour un motif d’intérêt général ou un motif sérieux affectant la poursuite du projet à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

* **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant dûment signé par les parties.

* **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges résultant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention, les parties s’engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas de non conciliation, les parties signataires saisiront le tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin,

Le : …../…… /2020

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président du Conseil territorial | Le Chef d’établissement du…. |
| Daniel GIBBES |  |

**ANNEXE**

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

1. Cf. annexe : Présentation détaillée du socle SQOOL [↑](#footnote-ref-1)